

taxes pour le soutien des écoles publiques, et la liberté qui en découlait d'établir et de soutenir des écoles séparées ne constituaient pas « un droit ou privilège, par la coutume que ces actes avaient enlevé. » Les catholiques ont, comme avant l'Union, le droit d'avoir des écoles catholiques, libres et entretenues à leurs frais ; mais, dit le conseil privé, la constitution de Manitoba ne leur donne pas le droit ou privilège d'être exempts des taxes pour les écoles publiques.

Il semblerait donc que le droit d'appel au gouverneur en conseil ne peut avoir lieu dans le cas présent, et nous craignons quelque peu d'être dans le vrai.

Tout de même, Sir John Thompson termine son rapport en disant :

« Si la contestation judiciaire a pour effet de faire confirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, *le temps viendra* pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques romains de Manitoba, demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'*Acte de Manitoba*, cités dans la première partie de ce rapport, et qui sont analogues aux dispositions de l'*Acte de l'Amérique du Nord* relatives aux autres provinces.

« Ces paragraphes contiennent, en effet, les prescriptions qui ont été faites pour toutes les autres provinces, et qui sont évidemment celles sur lesquelles la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât, s'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine, contre un acte ou une décision de la législature de la province ou d'une autorité provinciale quelconque affectant aucun droit ou privilège de la dite minorité relativement à l'instruction publique. »

Espérons que cette opinion de Sir John Thompson est correcte. Espérons aussi, bien que le Conseil Privé ait décidé que ces lois de Manitoba étaient constitutionnelles et n'ensaignaient aucun droits et privilèges des catholiques romains, que le gouverneur-général en conseil peut intervenir sur appel interjeté devant lui.

Quoiqu'il en soit, Sir John Thompson est tenu en honneur, de faire prévaloir son opinion, car on peut dire que si les catholiques n'ont pas insisté davantage sur le désaveu de la loi, c'est qu'il leur a laissé croire, au cas où les décisions des tribunaux seraient contre les prétentions des catholiques, que le gouverneur en conseil avait le pouvoir de protéger les catholiques contre ces lois et de fait les protégeait.

Nous doutons d'autant plus du droit d'intervention, que les adversaires des catholiques de Manitoba se moquent de l'opinion émise par Sir John Thompson ; le défient d'intervenir et ne se gênent pas de lui dire, depuis la décision du Conseil Privé, qu'il y a maintenant chose jugée, et que les tribunaux casseraient de suite tout ce que le gouverneur-général en conseil pourrait décréter en sens contraire. Il est bien à craindre qu'ils aient raison, légalement parlant, et que l'opinion de Sir John Thompson soit incorrecte : C'est ce que la *Gazette de Montréal* lui disait dans un *éditorial*, au lendemain de la publication de son rapport.

Mais admettons que l'opinion de Sir John Thompson est correcte, que peut faire le gouverneur en conseil ? Sur appel interjeté devant lui, il pourra